

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS606

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Huyghe,
M. Potier, Mme Ronceret et Mme Maud Petit

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mention selon laquelle le professionnel de santé doit convenir d'une nouvelle date pour l'administration de la substance létale, lorsque la personne ayant confirmé sa volonté demande le report de la procédure.

En effet, une demande de report de la part de la personne concernée relève potentiellement d'un doute, d'une hésitation, voire d'un changement de volonté. Or, dans un contexte aussi sensible que celui de l'aide active à mourir, le moindre doute sur la volonté claire et persistante du patient doit conduire à la suspension de la procédure, sans relance automatique.

Proposer immédiatement une nouvelle date pourrait être perçu comme une forme de pression, voire d'incitation à poursuivre le processus, ce qui contreviendrait aux principes éthiques fondamentaux de liberté de choix, de non-directivité et de respect absolu de l'autonomie de la personne.

Ce silence volontaire sur la fixation d'une nouvelle date permet de laisser au patient le temps, l'espace et la liberté de revenir sur sa décision, s'il le souhaite, ou de la confirmer.

Cet amendement garantit ainsi que la demande d'aide active à mourir reste intégralement à l'initiative du patient, sans suggestion extérieure, dans le respect le plus strict de son discernement et de sa propre temporalité.